

Arrêt

n° 340 050 du 23 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 31 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 novembre 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. GAVROY *loco* Me F. GELEYN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes originaire de la ville de Sirnak.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Plusieurs membre de votre famille ont rejoint la guérilla du « Partiya Karkerên Kurdistan » (ci-après « PKK ») et/ ou sont morts en martyrs. Vous devenez sympathisant du Halklarin Demokratik Partisi (ci-après « HDP ») après avoir déménagé à Mersin en 2017. Vous en devenez membre officiellement en 2019. A partir de ce moment-là, vous distribuez des brochures pour ce parti à 15 ou 20 reprises. Vous participez également à 5 rassemblements et manifestations. Deux comme simple participant en octobre et novembre 2020, et, 3 rassemblements en mars 2020, mars 2021 et avril 2021 où vous aider à la gestion du matériel et de la sécurité. De février 2020 à mai 2021, vous avez l'habitude de fréquentez le bureau du parti environ 3 weekends sur 4 chaque mois. En octobre 2020, vous êtes arrêté et emmené au commissariat. Les policiers vous interrogent pendant deux heures et vous laissent repartir ensuite. En janvier ou février 2021, vous êtes appelé pour le service militaire. Vous devez vous présenter au bureau de recrutement pour le mois de mai 2021 mais ne vous y rendez pas. En mars 2021, vous êtes arrêté et emmené au commissariat après les festivités du newroz. Vous êtes interrogé par les policiers durant 3 à 4 heures sur le rassemblement avant d'être relâché. En avril 2021, les policiers effectuent une descente à votre domicile à l'aube. Ils vous arrêtent avec votre frère [O.] et vous emmènent en commissariat. Vous êtes interrogé par ceux-ci. L'avocat de votre père se présente au poste et vous fait libérer vers 17h. Fin mai ou début juin 2021, un ami à vous du parti prénommé [A.] est arrêté. Lors de sa garde à vue, il vous dénonce à la police. Vous quittez la Turquie le 11 juin 2021 illégalement en camion TIR et vous arrivez en Belgique le 16 juin 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 17 juin 2021. Ici en Belgique, vous participez à une vingtaine de rassemblements en faveur de la cause kurde. Vous distribuez des brochures lors de ceux-ci. A 3-4 reprises, vous faites la lecture à haute voix de documents informatifs. En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêté et mis en prison par l'Etat turc pour votre militantisme au sein du HDP. Vous craignez également de devoir faire votre service militaire pour l'Etat turc.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, au sujet de votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de membre du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes - membres ou non - **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP (voir NEP CGRA p.22).

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de membre du HDP fût-elle établie, comme l'atteste les documents d'adhésion des registres de la Cour suprême (Yargitay) ainsi que le reçu de la carte de membre (voir farde documents, pièce n°1), celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : La distribution de brochures pour ce parti à 15 ou 20 reprises à partir de 2019, votre participation à 5 rassemblements entre mars 2020 et avril 2021, dont 3 où vous avez aidé à la gestion du matériel et de la sécurité. Le fait d'avoir fréquenté le bureau du parti 3 weekends sur 4 par mois entre février 2020 et mai 2021. Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Deuxièmement, vous invoquez avoir été arrêté par la police à 3 reprises en octobre 2020, mars 2021 et avril 2021 (voir NEP CGRA p.23). Tenant compte de votre profil politique peu visible et du caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour le HDP, le Commissariat général ne peut que constater qu'il n'y a aucune raison que vous soyez particulièrement et systématiquement ciblé par les autorités. D'autant plus que lors de votre entretien, vous n'avez amené aucun élément de preuve attestant du fait que ces arrestations ont effectivement eu lieu. Dès lors, le Commissariat général ne peut que remettre en cause les arrestations que vous dites avoir subies.

Troisièmement, concernant vos déclarations selon lesquelles vous auriez été dénoncé à la police par une connaissance du parti prénommé « [A.] » (voir NEP CGRA p.9). Le Commissariat général relève que vous déclarez vous-même que personne n'a demandé après vous depuis que vous avez quitté le pays, que vous ne savez pas si vous êtes recherché et qu'aucun dossier judiciaire ouvert à votre rencontre ne figure sur e-devlet (voir NEP CGRA p.10, 12). Partant du fait vous n'avez aucun problème judiciaire actuellement d'une part, soit près de 3 ans plus tard, et d'autre part que vous n'avez fourni aucun élément de preuve de ladite dénonciation que vous invoquez, le Commissariat général ne peut que constater qu'il n'y a pas lieu d'accorder un quelconque crédit à vos déclarations se rapportant cet aspect de votre récit.

Quatrièmement, au sujet de votre service militaire, le Commissariat général souligne que vous avez versé dans votre dossier un document qui atteste que vous avez été effectivement appelé pour le service militaire, ce qu'il ne conteste nullement (voir farde documents, pièce n°2). Cependant, il y a lieu de relever qu'il est indiqué sur ce document que vous êtes au **stade d'appel** et que vous devez effectuer les démarches d'appel. Ceci veut dire que vous devez d'abord vous présenter au bureau et qu'ensuite vous passerez la visite médicale, c'est alors le médecin militaire qui déterminera si oui ou non vous êtes apte à effectuer votre service militaire. Ce faisant, il n'y a aucune certitude à stade que vous puissiez effectivement être enrôlé.

Mais, même à considérer que vous soyez déclaré comme apte à effectuer le service, le Commissariat général souligne que ce seul motif n'est pas de nature à vous octroyer la protection internationale pour les raisons qui suivent.

Effectivement, il ne nous est pas permis de considérer que votre insoumission puisse s'apparenter à une forme d'objection de conscience. A ce propos, le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée. Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à

une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

En effet, il n'est pas ressorti de vos déclarations que vous étiez catégoriquement et en toutes circonstances opposé à toutes formes de lutte armée et de violences. Vous déclarez que c'est grâce au PKK que les kurdes s'affirment et qu'on parle d'eux, que le PKK rappelle que les kurdes sont là et que la lutte armée du PKK est devenue une obligation (voir NEP CGRA p.18). Lorsqu'il vous a été posé la question de savoir si vous seriez d'accord que la Turquie se défende en cas d'attaque de la part de Daesh, d'Israël ou de l'Iran, vous avez répondu par la positive en expliquant que quand une personne est attaquée, le droit de riposte est normal (voir NEP CGRA p.19). A la lumière de ces déclarations, il convient de relever qu'il ne ressort pas de vos propos une quelconque objection de conscience dès lors que vous admettez vous-même que le recours à la violence peut être opéré dans certaines situations. Ces déclarations ne reflètent pas celles d'un objecteur de conscience qui, mue par des convictions politiques, idéologiques ou philosophiques, se refuserait au contraire à cautionner tous types de violences et cela, indépendamment des circonstances.

Ensuite, les informations objectives dont dispose le Commissariat général (Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie : « Le service militaire », daté du 13 septembre 2023), stipulent qu'une nouvelle loi adoptée en Turquie le 25 juin 2019, raccourcit le service militaire de douze à six mois pour les simples soldats et que la législation turque en la matière prévoit des possibilités de sursis, de dispense et de rachat permanent du service militaire à certaines conditions, selon les dispositions en vigueur, après 21 jours de formation militaire obligatoire, les conscrits ont désormais la possibilité d'être exemptés des cinq mois suivants contre le paiement de 104.084 TL soit EUR 5.114 (Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie : « Rachat du service militaire », daté du 14 septembre 2023). Ces changements s'inscrivent dans la volonté continue des autorités de réduire le nombre de conscrits de l'armée turque.

D'abord, sur l'aspect uniquement financier, il convient de souligner que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général sur le fait que le paiement de cette somme pourrait être un problème pour vous comme vous le déclarez dès lors que vous avez payé un passeur 6000 euros afin de vous rendre en Europe (voir NEP CGRA p.14). Cela dénote manifestement d'une santé financière suffisante pour pouvoir effectuer ledit rachat.

Ensuite, concernant vos déclarations selon lesquelles vous refuseriez de payer cette somme parce que cet argent serait utilisé pour tuer des kurdes de Syrie (voir NEP CGRA p.14), le Commissariat général souligne que vous n'apportez aucun élément concret permettant d'attester que cet argent serait effectivement et directement alloué à un tel but. Vos déclarations à ce sujet se révèlent donc spéculatives et hypothétiques. De plus, il n'est pas non plus ressorti de vos propos que vous seriez catégoriquement opposé à verser de l'argent à l'Etat turc. En effet, vous expliquez que lorsque vous vous trouviez en Turquie, vous travailliez la semaine avec votre père (voir NEP CGRA p.9). Le Commissariat général peut donc raisonnablement considérer que vous payiez des impôts, impôts qui comme dans tout autre état, sert notamment à financer des organismes publics tels que l'armée. Vous avez également souligné la situation financière confortable de votre famille en expliquant que votre père, donc celui même pour qui vous travailliez, est un homme d'affaires connu à Mersin (voir NEP CGRA p.27 et voir farde documents, pièce n°7).

Dès lors, partant du principe que vous travailliez dans l'entreprise de votre père qui se portait bien, que vous payiez des impôts et que vous preniez pleinement part à la vie économique en Turquie lorsque vous vous trouviez là-bas, le Commissariat général ne peut que constater une nouvelle fois que ce comportement est manifestement incompatible avec celui d'une personne qui se revendique comme objecteur de conscience. Un objecteur de conscience chercherait au contraire à refuser de participer à tout type de contribution auprès de l'Etat auquel il dit s'opposer politique, idéologiquement ou philosophiquement.

Pour toutes ces raisons, vos déclarations selon lesquelles vous refuseriez de payer le rachat de votre service militaire pour des raisons idéologiques et/ou financières n'ont pas convaincus le Commissariat général.

Enfin, si vous n'établissez pas, avec des éléments précis, concrets et tangibles, que votre refus de satisfaire à vos obligations militaires relèverait de l'objection de conscience, vous ne démontrez pas non plus que vous pourriez être tué si vous deviez effectuer votre service militaire comme vous le déclarez (voir NEP CGRA p.14). Au contraire, nos informations objectives précisent que plusieurs sources indiquent que les kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Il ressort également de ces mêmes informations objectives que les kurdes qui le désirent peuvent faire carrière dans l'armée et y atteindre des grades élevés (Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie : « Le service militaire », daté du 13 septembre 2023).

Pour résumer, au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif concernant votre service militaire, vous n'avez pas démontré une quelconque objection de conscience, vous n'avez pas démontré qu'il vous était impossible pour des raisons idéologiques et/ou financières de racheter votre service militaire et vous n'avez pas démontré par des éléments concrets que dans l'hypothèse où vous deviez effectuer celui-ci, il existerait dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par conséquent, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection internationale pour ce seul motif.

Cinquièmement, si vous avez fait mention lors de l'entretien du fait que des membres de votre famille (pas nucléaire) étaient partis combattre dans la guérilla du PKK et étaient morts en martyrs, rien toutefois ne permet de croire que ce fait à lui seul induise une crainte en votre chef en cas de retour. Vous avez par ailleurs vous-même déclaré lors de votre entretien que vous n'aviez pas de crainte en raison de la situation de membre de votre famille et que vos craintes ne vous concernaient que vous personnellement (voir NEP CGRA p.10).

À titre préliminaire, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection international peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que **la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même**.

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (fardes « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil, rien ne permet de croire que la seule situation de ces personnes puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

Ensuite, il convient de relever également que vous avez déposé des documents concernant ces présumés membres de votre famille qui auraient eu un lien avec le PKK, à savoir des procès-verbaux d'audience de votre cousine, des pages provenant d'un site internet du PKK répertoriant des membres de votre famille, ainsi qu'une clef USB avec des photos de membres de votre famille partis rejoindre la guérilla (voir fardes documents, pièces n°3,4 et 8 - clef USB 1). Seulement, vous restez toujours en défaut à l'heure actuelle d'attester de ces liens de parenté par des compositions familiales, alors que cela vous a été clairement demandé lors de votre entretien personnel (voir NEP CGRA p.16-17). Par conséquent, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de pouvoir formellement établir les liens familiaux que vous dites entretenir avec ces personnes.

Enfin, le Commissariat général relève aussi que plusieurs membres de votre famille présentant un lien de parenté similaire avec ces personnes résident encore aujourd'hui en Turquie, sans manifestement connaître de problèmes avec les autorités turques pour cette raison. En effet, vous avez déclaré au sujet des membres de votre famille qui sont restés en Turquie qu'ils travaillent et que tout le monde va bien pour l'instant (voir NEP CGRA p.6).

Pour résumer, votre situation doit s'apprécier en elle-même, vous avez déclaré que vos craintes ne vous concernaient que vous personnellement, vous restez toujours en défaut de fournir les compositions familiales demandées, et plusieurs membres de votre famille proche vivent toujours en Turquie sans rencontrer de problèmes particuliers. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de considérer que le simple fait d'appartenir à la famille de ces personnes partis rejoindre la guérilla amènerait les autorités turques à vous cibler plus particulièrement.

Sixièmement, au sujet de vos activités en Belgique, le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour la cause kurde ; celles-ci se résumant, in fine, à votre participation à une vingtaine de rassemblements et la distribution de brochures lors de ceux-ci, ainsi qu'à la lecture à 3 ou 4 reprises de documents d'informations à haute voix lors des rassemblements. Le Commissariat général peut raisonnablement conclure que si votre engagement modéré pour la cause kurde en Belgique n'est pas contesté, comme l'atteste les photos de vous lors d'événements kurdes qui se trouvent sur une des clefs USB que vous déposez (voir fardes documents, pièce n°8 - clef USB 2), il n'est pas suffisant, de par son intensité, pour vous conférer la moindre visibilité. Vous n'amenez par

ailleurs aucune preuve de prise de parole publique ou que vous auriez eu une visibilité quelconque. Sur les clefs USB que vous déposez ne figurent que des photos de vous dans la foule lors de rassemblements et des vidéos de vous sortant de l'isoloir après avoir voté pour les élections présidentielles turques ici en Belgique (voir *farde documents*, pièce n°8 - clef USB 2 et 3). Ainsi, les activités que vous déclarez menées en faveur de la cause kurde en Belgique sont donc limitées de par leur ampleur et la visibilité qu'elles induisent, de sorte qu'il ne peut en être déduit que, d'une part, elles seraient connues des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéreraient dérangeantes à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible.

Partant, le Commissariat général conclut que votre militantisme pro-kurde en Belgique ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque. Ce d'autant que vous n'établissez pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif. Enfin, le Commissariat général s'étonne que vous ayez participé à l'élection présidentielle turque en Belgique alors que vous avez déclaré nourrir des craintes vis-à-vis de vos autorités nationales et que pour ce faire vous vous êtes rendus dans un bureau de vote organisé par vos autorités nationales.

Au sujet des articles de presse que vous fournissez sur les débordements ayant eus lieu à Anvers le jour du scrutin des élections présidentielles turques de 2023 et des vidéos d'affrontements entre des électeurs et la police se trouvant sur une des clefs USB (voir *farde documents*, pièce n°5 et 8 - clef USB 3). Il y a lieu de souligner que vous n'êtes pas mentionné personnellement dans ces articles et qu'après visionnage des vidéos, le Commissariat général n'a pas constaté que vous apparaissiez dessus. Force est donc de constater que le Commissariat général ne voit aucun élément relatif à cet événement qui serait susceptible d'attirer l'attention de autorités turques ici en Belgique sur vous personnellement.

Pour terminer, pour les autres articles de presse que vous avez déposé concernant la situation générale en Turquie (voir *farde documents*, pièces n°6). À cet égard, le Commissariat général rappelle que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe, en tant que candidat à l'asile, de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine. Cependant, pour les raisons évoquées supra, le Commissariat général ne perçoit pas le moindre élément susceptible d'expliquer que vous constitueriez une cible pour les autorités turques.

Vos notes d'entretien personnel vous ont été envoyées en date du 27 septembre 2024 et vous n'avez pas fait parvenir d'éventuelles observations dans le temps imparti. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Vous déposez une carte d'identité originale pour attester de votre identité et de votre nationalité (voir *farde documents*, pièce n°9) lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Remarque préalable

Dans un courrier du 26 novembre 2025, la partie défenderesse a averti le Conseil qu'elle « [...] ne comparaitrai[t] pas, ni ne serai[t] représentée à [l']audience [...] ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par le requérant conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe de la requête, le requérant a joint plusieurs documents, énumérés comme suit :

« 1. *Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, 31/10/2024*

2. Notes de l'entretien personnel dd. 13/09/2024
3. Questionnaire OE, dd. 08/07/2021
4. Désignation d'aide juridique
5. COI Focus « Turquie - Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle »
6. Documents au sujet du service militaire du requérant (notifications et sms)
7. COI Focus « Turquie - rachat du service militaire », dd. 14/09/2023
8. COI Focus « Turquie - Le service militaire » dd. 13/09/2023
9. Procès-verbaux de l'audience du 11/11/2019 concernant S. A. et traduction provenant de la farde verte du CGRA
10. Captures d'écran d'un site internet du PKK répertoriant des personnes mortes en martyr
11. Pièce d'identité de S. A.
12. Pièce d'identité de A. M.
13. Pièce d'identité de A. L.
14. Composition familiale de la partie requérante ».

4.2. Par une note complémentaire transmise au Conseil le 18 novembre 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n°9), le requérant a versé au dossier les documents suivants :

- « 1) Résumé du rapport d'enquête turc, n° d'enquête [xxx], Procureur de la République, 24/12/2024 + traduction officielle.
- 2) Acte d'accusation turc, n° d'enquête [xxx], 30/04/2025 + traduction officielle.
- 3) Mandat d'arrêt turc, n° d'affaire [xxx], 23/12/2024 + traduction officielle ».

4.3. Par une note complémentaire transmise au Conseil le 25 novembre 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n°11), la partie défenderesse a communiqué les documents suivants, présentés comme constituant une actualisation des informations objectives relatives à la situation en Turquie :

- COI Focus Turquie — « DEM Parti, DBP : situation actuelle », 9 décembre 2024 ;
- COI Focus Turquie — « Le service militaire », 9 octobre 2025.

4.4. Le Conseil relève que le dépôt des pièces susmentionnées - à l'exception de celles déjà versées au dossier administratif, lesquelles sont prises en compte en tant que pièces de ce dernier - satisfait aux conditions prévues à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont dès lors dûment pris en considération.

5. La thèse du requérant

5.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de « [...] l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement [...] » (v. requête, page 2).

Il prend un second moyen de la violation de « [...] art. 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH) art. 48 de la loi du 15 décembre 1980 ; art. 48/2 de la loi du 15 décembre 1980, art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, art. 48/5 de la loi du 15 décembre 1980; art. 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980; articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le principe général de prudence, le principe général de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité [...] » (v. requête, page 3).

5.2. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3. Il demande au Conseil : « A titre principal, [...] la qualité de réfugié à la partie requérante ; A titre subsidiaire, [...] le statut de protection subsidiaire [...]; A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision litigieuse et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire [...] » (v. requête, page 44).

6. L'appréciation du Conseil

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être arrêté et incarcéré par les autorités turques en raison de son appartenance à l'ethnie kurde, de son militantisme au sein du parti HDP, de son appartenance à une famille proche du PKK, ainsi que de son insoumission militaire.

6.3. La partie défenderesse refuse de lui octroyer une protection internationale en raison du manque de crédibilité de ses déclarations.

6.4. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En effet, le Conseil constate que dans sa note complémentaire transmise le 18 novembre 2025, le requérant affirme que les documents qu'il produit tendent à démontrer que ses activités sur les réseaux sociaux, en particulier sur le réseau X, l'ont rendu visible aux yeux des autorités turques et qu'il est considéré comme un opposant dérangeant, ce qui s'est traduit par l'ouverture d'une procédure judiciaire à son encontre. Il précise que les infractions qui lui sont reprochées trouvent leur origine dans des publications politiques sensibles, notamment relatives à la responsabilité du président Erdoğan dans la mort d'enfants. Il ajoute que le mandat d'arrêt versé au dossier indique que les autorités judiciaires turques ont ordonné son arrestation, de sorte qu'en cas de retour en Turquie, il sera immédiatement exposé à une privation de liberté.

Le Conseil observe qu'une lecture des notes de l'entretien personnel du requérant auprès de la partie défenderesse (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel du 13 septembre 2024) révèle que ce dernier n'a été que superficiellement interrogé à propos de ses activités politiques en Belgique. Une telle carence ne permet pas au Conseil d'apprécier, en toute connaissance de cause, le profil politique réel du requérant, ni d'évaluer utilement la portée des allégations et des éléments de preuve produits dans la note complémentaire du 18 novembre 2025.

Dans ces conditions, le Conseil considère que l'examen opéré par la partie défenderesse concernant le profil politique du requérant est insuffisant, de sorte qu'un réexamen adéquat de la demande de protection internationale est nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Ce réexamen requiert une nouvelle instruction menée de manière complète, rigoureuse et approfondie, tant en ce qui concerne le profil politique du requérant que la fiabilité des éléments invoqués dans la note complémentaire précitée.

6.5. Il ressort des considérations qui précèdent qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments mentionnés au point 6.4. du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

7. Dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 octobre 2024 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. SAHIN,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

S. SAHIN

M. BOUZAIANE

